

**ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE**

**EUROCONTROL**

- Mesures de la Commission permanente -

**MESURE N° 84/40**

**portant approbation du Budget 1997 de l'Agence**

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1. b) et 7.3, ainsi que les Articles 19 et 20.4 de son Annexe 1 ;

sur proposition du Comité de gestion,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

1. Le Budget 1997 de l'Agence est approuvé, moyennant :
  - a. le blocage de 724.000 écus au titre des dépenses de rémunération inscrites au Titre III (Centre de Maastricht) ;
  - b. le transfert de 7 postes de l'Annexe spéciale "Espagne" vers le Titre I ;
2. Les tableaux joints au document WP/CN/84/8, tels que modifiés dans l'Annexe au document WP/CN/84/14, où apparaissent les formules utilisées pour le calcul de la contribution des Parties contractantes au Budget 1997, ainsi que l'exploitation des sources statistiques mentionnées au paragraphe 2 du même document, à l'effet de déterminer, conformément aux agrégats nationaux, la part correspondant aux contributions de Chypre, de la Hongrie, de Malte, de la Slovénie et de la Roumanie, sont approuvés.
3. Le montant maximum que l'Organisation peut emprunter au cours de l'exercice budgétaire 1997 est fixé à 66 millions d'écus.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1996.

Le Président de la Commission permanente,

  
Adamos ADAMIDES